

# Belgique

## Nouveaux statuts de la Croix-Rouge belge du 1<sup>er</sup> septembre 1920<sup>1</sup>.

Ces nouveaux statuts sont l'aboutissement de la réorganisation préparée déjà en 1919<sup>2</sup>.

### *Statuts de la Croix-Rouge de Belgique*

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, les nouveaux statuts de l'association de la Croix-Rouge de Belgique, ci-joints, sont approuvés.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Dispositions préliminaires.*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. L'association existant sous le nom de Croix-Rouge de Belgique, instituée conformément à la Convention de Genève, adhère aux principes de cette Convention, ainsi qu'à la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge, fondée à Paris, le 5 mai 1919, à la suite de la Conférence de Cannes.

ART. 2. — Elle s'étend à tout le royaume et à la colonie du Congo.

Elle a pour insigne la croix rouge sur fond blanc adopté par la Convention de Genève.

ART. 3. Sa durée est illimitée.

ART. 4. *Objet de la Croix-Rouge.* — La Croix-Rouge de Belgique a pour objet.

#### *En temps de guerre :*

- 1<sup>o</sup> de prêter son concours au Service de santé de l'armée ;
- 2<sup>o</sup> de concourir au soulagement de toutes les victimes de la guerre, tant civiles que militaires ;

#### *En temps de paix :*

- 1<sup>o</sup> de préparer, conformément aux indications du département de la Défense nationale, l'organisation des formations sanitaires incombant à la Croix-Rouge en temps de guerre ;
- 2<sup>o</sup> de contribuer à l'amélioration de la santé publique, de prévenir la maladie et d'atténuer les souffrances de la population ;
- 3<sup>o</sup> de contribuer au traitement hospitalier des malades, spécia-

---

<sup>1</sup> *Moniteur Belge*, 1<sup>er</sup> janvier 1921, p. 28.

<sup>2</sup> *Voy. Bull. int.*, t. L, 1919, p. 479.

# Belgique

lement de ceux atteints d'affections transmissibles et de lésions professionnelles, ainsi que des victimes d'accidents ;

4° de prendre une part active aux œuvres de protection de l'enfance ;

5° de venir en aide aux victimes d'une catastrophe ou d'une calamité publique.

ART. 5. *Composition de la Croix-Rouge.* — La Croix-Rouge de Belgique se compose :

1° De membres effectifs ;

2° De membres affiliés ;

3° De membres protecteurs.

ART. 6. *Membres effectifs.* — Pour être membre effectif, il faut :

a) être admis par le Comité directeur, sur la présentation du comité provincial ;

b) adhérer aux présents statuts ;

c) payer une cotisation annuelle d'au moins 5 francs.

ART. 7. *Membres affiliés.* — Toute personne payant annuellement la somme de 1 franc peut être inscrite comme membre affilié de la Croix-Rouge de Belgique.

ART. 8. *Membres protecteurs.* — Pour être membre protecteur de la Croix-Rouge de Belgique, il faut :

a) avoir fait à l'association un don d'au moins 1,000 francs ;

b) être admis en cette qualité par le comité exécutif.

ART. 9. *Membres d'honneur.* — Le conseil général peut conférer le titre de membre d'honneur aux personnes qui ont contribué avec éclat au succès de l'œuvre.

ART. 10. *Cotisations.* — Le comité exécutif désigne, sur la proposition des comités provinciaux, dans chaque province, chaque arrondissement administratif, chaque canton et chaque commune, un ou plusieurs délégués à l'effet de percevoir les cotisations et d'en faire parvenir le montant au trésorier général de la manière déterminée par le comité exécutif.

Celui-ci règle, s'il y a lieu, le mode de rétribution de ces délégués.

ART. 11. Tout versement fait à l'association constitue un don gratuit et irrévocablement acquis à son bénéfice.

En conséquence, le sociétaire démissionnaire ou les héritiers du

# Belgique

sociétaire décédé ne conservent aucune espèce de droit sur l'avoir social, même en cas de dissolution de l'association.

ART. 12. *Siège de l'association.* — La Croix-Rouge de Belgique a son siège social à Bruxelles.

ART. 13. *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier.

## CHAPITRE II. — *De l'administration de la Croix-Rouge de Belgique.*

ART. 14. *Du Conseil général.* — L'administration de l'association est confiée à un conseil général comprenant :

Un président ;

Un secrétaire général ;

Un trésorier général ;

Un économe général ;

Un délégué du commandement de l'armée ;

L'inspecteur général du Service de santé ;

Un délégué de l'administration de l'hygiène du ministère de l'Intérieur ;

Les présidents des comités provinciaux institués par l'article 31 ci-après des statuts ;

Cinq membres choisis parmi les personnalités les plus qualifiées pour s'occuper des différents services ressortissant à l'association de la Croix-Rouge.

ART. 15. Les membres du conseil général sont nommés par le roi, qui leur assigne en même temps leurs fonctions respectives.

Les nominations, à l'exception de celles des délégués ministériels, sont faites pour un terme de trois ans ; les mandats sont renouvelables.

ART. 16. Le conseil général a la haute direction de l'association.

Il se réunit au moins une fois par mois. Toutefois, le président est tenu de convoquer le conseil général sur une demande signée de cinq de ses membres.

Le conseil général ne peut délibérer que si dix de ses membres sont présents, à moins que l'urgence ne soit déclarée par les deux tiers des membres présents.

ART. 17. *Du comité exécutif.* — Le président, le secrétaire général, le trésorier général, l'économe général et les cinq membres désignés à l'avant-dernier alinéa de l'article 14 ci-dessus, constituent le comité exécutif de l'association.

# Belgique

ART. 18. Le comité exécutif fait rapport sur les affaires à soumettre au conseil général et assure l'exécution des décisions de ce dernier.

Il a la gestion des affaires courantes dont le conseil général ne se réserve pas la décision.

Il surveille toutes les opérations de la comptabilité en deniers et en matières.

Il nomme tels fonctionnaires qu'il juge utiles au fonctionnement régulier de tous les services.

Le comité exécutif se réunit une fois par semaine ou plus fréquemment sur convocation du président.

ART. 19. *Du président, du secrétaire général, du trésorier général et de l'économe général.* — Le président dirige et surveille tous les travaux du comité exécutif et de ses membres.

Il veille spécialement à l'exécution des décisions du conseil général.

Il représente l'association dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du conseil général, mainlevée des inscriptions hypothécaires.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le membre plus âgé du comité exécutif.

ART. 20. Le secrétaire général est chargé de la correspondance sous la responsabilité du président.

Les lettres de nature à engager l'association sont signées par le président et le secrétaire général.

ART. 21. Le trésorier général est chargé de la comptabilité en deniers.

Il reçoit les cotisations des membres, ainsi que les dons en espèces et effectue les paiements.

Il opère les placements ou mouvements de fonds sur un ordre signé du président de l'association.

Il tient un livre de caisse et un registre de quittances à souches, ainsi qu'un livre-journal de toutes les opérations relatives à sa gestion.

ART. 22. L'économe général est chargé de la comptabilité en matières.

Il procède, d'après les indications du comité exécutif, à l'acquisition du matériel et veille à la bonne conservation de ce dernier.

Il reçoit les dons en nature qui sont faits à l'association.

# Belgique

Il effectue les expéditions de secours en nature en se conformant aux décisions du comité exécutif.

Il tient un registre de justification du matériel.

ART. 23. A la fin de chaque exercice, le trésorier général et l'économiste général rendent compte de leur gestion au comité exécutif.

Celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, exiger la reddition de ces comptes en dehors de l'époque fixée au paragraphe qui précède.

ART. 24. Le comité exécutif, après vérification des comptes rendus annuels de gestion en deniers et en matières, dresse un procès-verbal constatant la situation des fonds en caisse et un procès-verbal de recensement du matériel existant à la fin de l'exercice.

ART. 25. Les fonds disponibles de l'association sont placés par le trésorier sur décision du comité exécutif.

ART. 26. Le président de l'association désigne parmi les membres du comité exécutif les suppléants chargés de remplacer le secrétaire général, le trésorier général et l'économiste général, en cas d'empêchement.

ART. 27. *Du comité médical.* — Il y a, auprès du conseil général, un comité médical subdivisé en trois sections, respectivement de médecine, de chirurgie et d'hygiène.

Les Universités reconnues par l'Etat proposent chacune trois membres de leur corps enseignant pour faire partie des trois groupes de médecins dont il s'agit au paragraphe précédent.

Le Service de santé de l'armée propose, de son côté, trois de ses membres pour faire partie des mêmes groupes.

Un médecin hygiéniste délégué par le ministre de l'Intérieur fait partie du groupe des hygiénistes.

Le comité médical proposera en outre, pour compléter les différentes sections, deux médecins, deux chirurgiens et un hygiéniste, sur présentation des comités provinciaux.

ART. 28. Les membres du comité médical sont désignés par arrêté royal pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le comité médical nomme parmi ses membres un président, ainsi qu'un secrétaire pour chaque section.

Il n'y a pas incompatibilité entre le mandat de membre du conseil général et celui de membre du comité médical.

# Belgique

ART. 29. Le comité médical étudie les différentes questions qui lui sont soumises par le conseil général.

Il peut, de sa propre initiative, étudier toutes autres questions d'ordre médical du domaine de la Croix-Rouge, et transmettre le résultat de son étude au conseil général.

Il assure la liaison médicale entre le service médical de la Ligue des sociétés de Croix-Rouge et la Croix-Rouge de Belgique.

Le président apprécie si une question, après avoir été examinée en sections, doit être soumise à l'assemblée plénière du comité médical.

ART. 30. A la demande des deux tiers des membres du comité médical, le président de la Croix-Rouge peut provoquer une réunion plénière du conseil général et du comité médical pour débattre certaines questions.

## CHAPITRE III. — *Des comités provinciaux et des comités locaux.*

ART. 31. *Composition.* — Les comités provinciaux sont composés chacun de neuf membres élus par les membres effectifs et protecteurs de la province, et de neuf médecins élus par les médecins membres de la Croix-Rouge et résidant dans la province.

Sauf décision contraire du conseil général, les comités provinciaux ont leur siège au chef-lieu de la province.

ART. 32. Les membres des comités provinciaux sont nommés pour un terme de trois ans.

Néanmoins, pour la première fois, les mandats expireront par tiers à la date de chacune des assemblées provinciales de 1921, 1922 et 1923. Un tirage au sort réglera l'ordre de sortie.

Tout membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, achève le mandat interrompu du titulaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 33. L'élection des membres sortants des comités provinciaux se fait aux assemblées provinciales prévues à l'article 39 ci-après.

ART. 34. Un arrêté royal désigne parmi les membres des comités provinciaux, et sur présentation de ceux-ci, ceux qui exercent les fonctions de président et de secrétaire.

ART. 35. *Attributions.* — Les comités provinciaux ont notamment pour mission :

# Belgique

a) D'étudier dans leurs provinces respectives, soit sur la proposition du conseil général, soit de leur propre initiative, les questions relatives à l'activité de la Croix-Rouge.

Ils transmettent leurs propositions et leurs avis au conseil général.

b) D'organiser des conférences dans le but de propager les principes de l'hygiène sociale.

c) De créer, d'accord avec le conseil général, dans leurs provinces respectives, des comités locaux, des comités de dames et des institutions ou œuvres pour la réalisation du programme d'action de la Croix-Rouge. Toutefois, il ne peut exister par commune qu'un seul comité auquel ressortissent les comités de dames et autres institutions ou œuvres.

ART. 36. Les comités provinciaux et les organismes qui en dépendent établissent leurs règlements particuliers en se conformant aux présents statuts et au but de l'institution.

Ces règlements ne sont cependant valables qu'après avoir été approuvés par le conseil général.

ART. 37. Les comités provinciaux, ainsi que les comités locaux, s'administrent séparément, en se conformant à l'esprit des présents statuts et, notamment, pour la comptabilité en deniers et en matières, à ce qui est prescrit aux articles 21 à 26 ci-dessus.

Ils en réfèrent au comité exécutif préalablement à la création de toute œuvre ou de tout établissement qui ne répondrait qu'à un intérêt local ou régional.

En cas de désaccord, ils peuvent prendre leurs recours auprès du conseil général, qui statue en dernier ressort.

ART. 38. Tous les ans, à la fin de janvier, les comités provinciaux, ainsi que les comités locaux et autres institutions dépendant de l'association, font parvenir au conseil général leur compte de recettes et dépenses et leur bilan établis d'après les prescriptions du dit conseil. Ces comptes sont soumis à l'assemblée générale en même temps que ceux du trésorier général et de l'économiste général de l'association.

Ils versent entre les mains du trésorier général un dixième des sommes qu'ils ont recueillies pendant l'année.

Le reliquat est employé ou placé par le conseil provincial, d'accord avec le conseil général.

ART. 39. Chacun des comités provinciaux réunit en assemblée le premier dimanche de mars de chaque année, les membres effectifs et protecteurs de sa province.

# Belgique

Ces assemblées ont lieu dans la localité qui est le siège du comité provincial.

Le président du comité provincial y rend compte des travaux exécutés par l'association au cours de l'année écoulée et indique quels sont les projets d'avenir.

Les membres de l'association peuvent y émettre des vœux au sujet des desiderata à réaliser.

Une copie du procès-verbal des assemblées provinciales est transmise au comité exécutif.

## CHAPITRE IV. — *De l'assemblée générale.*

ART. 40. Chaque année a lieu à Bruxelles, dans le courant du mois d'avril, une assemblée générale à laquelle prennent part, outre les membres du conseil général, du comité médical et les membres des comités provinciaux, le président, le secrétaire et un délégué par 100 membres effectifs ou protecteurs de chaque comité local.

La date, le lieu de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée générale, sont annoncés au moins huit jours à l'avance.

ART. 41. Le président, au nom du conseil général, fait à l'assemblée un rapport sur la situation et les affaires de l'association.

Le trésorier général et l'économiste général communiquent à l'assemblée les comptes et le bilan. Les comptes sont mis à la disposition de l'assemblée générale quinze jours avant cette assemblée.

ART. 42. L'assemblée, après avoir entendu ces rapports, délibère sur les objets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le conseil général, qui doit y comprendre toute proposition signée par vingt au moins des membres de l'assemblée.

ART. 43. Après l'assemblée générale, il est envoyé au ministre de la Défense nationale et au ministre de l'Intérieur, un rapport sur l'activité de la Croix-Rouge de Belgique pendant l'année écoulée.

Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé est soumis au ministre de la Défense nationale.

ART. 44. — Le président doit, dans le mois qui suivra la date de la demande, convoquer l'assemblée générale, toutes les fois qu'il en sera requis par le conseil général.

ART. 45. Les décisions de l'assemblée générale, du conseil général et du comité exécutif sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.



# Belgique

## CHAPITRE V. — *Dispositions générales.*

ART. 46. Lorsque l'exclusion d'un membre de l'association est demandée, le conseil général, avant de statuer, invite le membre inculqué, par lettre recommandée, à s'expliquer.

ART. 47. Tout membre de l'association qui refuse de payer sa cotisation est censé démissionnaire.

ART. 48. Toutes les personnes faisant partie du conseil général et du comité médical exercent gratuitement leurs fonctions.

ART. 49. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Les modifications proposées ne sont admises que si elles sont votées par les deux tiers des membres présents.

Elles ne sont, toutefois, définitivement valables qu'après avoir été approuvées par arrêté royal.

ART. 50. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, un comité nommé par l'assemblée générale est chargé de la liquidation. L'avoir social est, après apurement des dettes, mis à la disposition des ministres de la Défense nationale et de l'Intérieur.

ART. 51. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé provisoirement par le conseil général, sauf à soumettre la question à la prochaine assemblée générale.

## CHAPITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

ART. 52. Une première assemblée provinciale aura lieu au chef-lieu de chaque province, sur convocation du comité exécutif, dans les trois mois qui suivront l'arrêté royal approuvant les présents statuts, à l'effet de pourvoir à l'élection des comités provinciaux.

ART. 53. Le conseil général fixera la date à laquelle seront rendus les comptes en deniers et en matières pour la période écoulée depuis la dernière reddition de compte.

## NOMINATIONS .

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, les personnes ci-après désignées feront partie du comité exécutif de l'association de la Croix-Rouge de Belgique.

Président, D<sup>r</sup> A. Depage.

# Belgique

Secrétaire général, G. Didier.

Trésorier général, M. de Vigneron.

Economiste général, A. Warnant.

Membres, comtesse J. de Mérode, professeur A. Nerinckx,  
L. Pladet, A. Goldschmidt, baron C. Goffinet.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, les personnes ci-après désignées feront partie du comité médical créé auprès du conseil général de l'association de la Croix-Rouge de Belgique :

Drs A. Depage, J. Demoor et O. Gengou, professeurs à l'Université libre de Bruxelles ; Drs F. de Beule, E.-W. Eeman et M. Henseval, professeurs à l'Université de Gand ; Drs Delrez, Malvoz et Henrijean, professeurs à l'Université de Liège ; Drs A. Lemaire, G. Debaisieux et Bruynoghe, professeurs à l'Université de Louvain ;

Médecins principaux de 1<sup>re</sup> classe Derache, Lebrun et Decoster, du Service de santé de l'armée ;

Dr Rulot, délégué du ministère de l'Intérieur.

Pour extraits conformes :

*Le Secrétaire Général,*

A. BUISSERET.

# Espagne

## L'école d'infirmières rétribuées de la Croix-Rouge espagnole.

« Sous les auspices de S. M. la reine Victoria, a été fondée à Barcelone la première école d'infirmières professionnelles, dont la haute direction a été confiée à l'Association des Dames de la Croix-Rouge. Le but de cette école est de créer un corps d'infirmières qui puisse, après des études convenables, se vouer à l'assistance aux malades, en offrant toute garantie de capacité et d'honorabilité. Le programme de l'enseignement est double : scientifique et administratif. Au point de vue scientifique il est résolu d'une façon purement pratique et limitée aux matières jugées indispensables ; sans prétendre au développement de